CREDIT AGRICOLE S.A.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION D'ACTIONS ET/OU DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mai 2012
22ème, 23ème, 24ème, 25ème, 26ème et 27ème résolutions

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
S.A. au capital de € 2.510.460

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION D'ACTIONS ET/OU DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mai 2012
22ème, 23ème, 24ème, 25ème, 26ème et 27ème résolutions

Aux Actionnaires
CREDIT AGRICOLE S.A.
91-93, boulevard Pasteur
75015 Paris

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une période de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

  ✓ émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription (22ème résolution) ;

- ✓ émission, par placement privé (offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, et ce dans la limite annuelle de 20 % du capital (23ème résolution);
- ✓ émission, par voie d'offres au public, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce (24ème résolution).

- de l'autoriser, par la 27ème résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 23ème et 24ème résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite annuelle de 5 % du capital social ;
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 26 mois, le pouvoir de fixer les modalités d'une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors offre publique d'échange, dans la limite de 10 % du capital, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce (26ème résolution).

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 3,75 milliards d'euros au titre des 22ème à 26ème résolutions, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de chacune des 23ème et 24ème résolutions ne pourra excéder 1,125 milliard d'euros, et que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 26ème résolution s'impute sur ces plafonds de 1,125 milliard d'euros.

Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra excéder 7,5 milliards d'euros au titre des 22ème, 23ème, 24ème et 26ième résolutions, étant précisé que le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis au titre de chacune des 23ème et 24ème résolutions ne pourra excéder 5 milliards d'euros.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de valeurs mobilières à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 22ème, 23ème, 24ème, 26ème, 31ème et 32ème résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 25ème résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 23ème, 24ème et 27ème résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 22ème et 26ème résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 23ème, 24ème, 26ème et 27ème résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 19 avril 2012

PricewaterhouseCoopers Audit

Catherine Pariset

ERNST & YOUNG et Autres

Valérie Meeus